



ACTU SOCIALE

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Réaliser un entretien individuel... ou professionnel ?

...Page 2



ACTU PATRIMOINE

INSAISSABILITÉ

Une déclaration à faire au plus tôt !

...Page 6



ACTU FISCALE

CONTRÔLE FISCAL

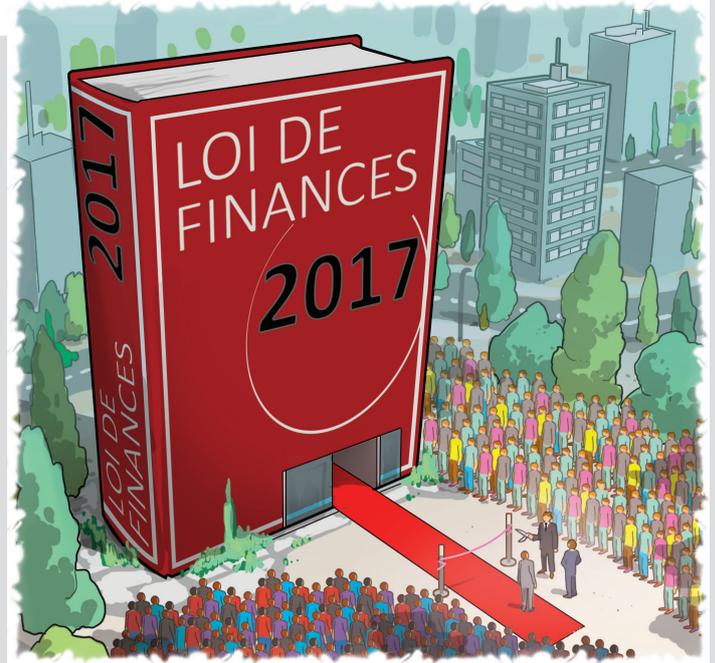
Servez-vous !

...Page 3

LOI DE FINANCES

Ce qui vous attend en 2017...

...Page 4



SOMMAIRE

| | |
|------------------------------|--|
| ACTU SOCIALE page 2 | Période d'essai Entretien professionnel |
| ACTU FISCALE page 3 | En cas de rejet d'une réclamation fiscale... Contrôle fiscal : servez-vous ! |
| LE DOSSIER pages 4 et 5 | Loi de finances Ce qui vous attend en 2017... |
| PATRIMOINE page 6 | Déclaration d'insaisissabilité Une déclaration pour l'avenir à faire au plus tôt ! |
| ACTU JURIDIQUE page 6 | Réglementation professionnelle Comment obtenir la carte pro BTP ? |
| PATRIMOINE page 7 | Défiscalisation immobilière Louer un logement... à titre de résidence principale |
| INDICATEURS page 7 | Les chiffres importants à ne pas manquer |
| QUESTIONS/RÉPONSES page 8 | Des réponses à vos questions |
| BON À SAVOIR page 8 | Infraction routière Dénoncez vos salariés ou... payez une amende ! |
| BRÈVES page 8 | Une aide à l'embauche prorogée CICE : du nouveau ! |

ÉDITO

Comme tous les ans, ce début d'année est marqué par de nouvelles mesures fiscales et sociales qui impactent directement les obligations juridiques des entreprises, ainsi que la situation fiscale et sociale des particuliers, et qui nécessitent bien souvent des adaptations ou des ajustements, voire des arbitrages : mise en place programmée pour le 1^{er} janvier 2018 du prélèvement à la source de l'impôt des particuliers, abaissement, là aussi programmé sur plusieurs années, du taux de l'impôt sur les sociétés, modifications de plusieurs dispositions fiscales qui intéressent particulièrement les véhicules d'entreprise (aménagement de la fraction déductible sur le plan fiscal de l'investissement, alignement progressif du régime de TVA applicable à l'essence sur celui appliqué au gazole, modification du calcul de la taxe sur les voitures de sociétés, etc.), nouvelles procédures

de vérification mises à la disposition de l'administration fiscale, notamment en vue du contrôle des comptabilités informatisées des entreprises et des demandes de remboursement du crédit de TVA, etc.

Voici quelques exemples de nouvelles dispositions qui ont été prises dans le cadre des lois de finances pour 2017 et rectificative pour 2016, ainsi que de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, et repris dans le dossier de ce nouveau numéro.

L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires utiles et vous conseiller dans l'application de ces nouvelles mesures tout au long de cette nouvelle année 2017 et pour laquelle nous vous présentons nos meilleurs vœux de santé et de prospérité. ■



PÉRIODE D'ESSAI

Focus sur la période d'essai et son renouvellement

D'une manière générale, les contrats de travail prévoient une période d'essai. Mais est-ce une obligation ? Quelle durée faut-il prévoir pour cette période d'essai ? Peut-on renouveler une période d'essai ? Peut-on la rompre et comment ?

La période d'essai a un double avantage. Elle vous permet, en qualité d'employeur, de vérifier que votre nouveau salarié répond aux objectifs du poste et de l'entreprise. Mais elle permet également à votre nouveau collaborateur de vérifier que le poste correspond à ses attentes.

La période d'essai est une période très encadrée

Si la période d'essai n'est pas obligatoire, elle est conseillée. Et si vous en prévoyez une, vous devez obligatoirement la mentionner dans le contrat de travail. À défaut, le salarié sera présumé embauché sans période d'essai.

Vous n'êtes pas totalement libre pour fixer la durée de la période d'essai. Le législateur impose, en effet,

une durée maximale pour les contrats de travail à durée indéterminée, mais également pour les contrats de travail à durée déterminée.

Votre nouveau collaborateur intègre l'équipe pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la durée maximale de la période d'essai est liée à la catégorie professionnelle dont il dépend. La période d'essai des ouvriers et employés ne peut pas être supérieure à 2 mois. Celle des agents de maîtrise et des techniciens a une durée maximale de 3 mois, tandis que celle des cadres peut durer jusqu'à 4 mois.

Votre nouveau collaborateur intègre l'équipe pour une durée déterminée. Dans ce cas, la durée de la période d'essai dépend de la durée du contrat. Elle se calcule à raison d'un jour par semaine, dans la limite de 2 semaines pour les contrats inférieurs ou égaux à 6 mois. Pour les contrats d'une durée supérieure à 6 mois, la durée de la période d'essai est plafonnée à 1 mois.

Un renouvellement de la période d'essai n'est possible que si un accord de branche étendu l'autorise et si vous l'avez prévu, au préalable, dans le contrat de travail. Un seul renouvellement est

toutefois possible ! Et, dans tous les cas, vous devez obtenir l'accord de votre salarié avant la fin de la première période d'essai.

Pendant la période d'essai, vous pouvez rompre la collaboration avec votre nouveau salarié librement et sans formalisme précis à 2 conditions : la rupture du contrat doit intervenir avant la fin de la période d'essai et vous devez respecter un préavis allant de 24 heures à 1 mois (selon la durée de présence du salarié). ■



Anticipez, au moment de l'embauche, les questions qui porteront sur la période d'essai, notamment sur la durée à prévoir dans le contrat et les conditions de son renouvellement.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Réaliser un entretien individuel... ou professionnel ?

Vous avez mis en place dans l'entreprise des entretiens individuels pour chaque salarié, qui se déroulent tous les ans. Mais ces entretiens individuels ne se substituent pas à l'entretien professionnel que vous devez réaliser, tous les 2 ans, avec chacun de vos salariés. Explications.



L'entretien individuel d'évaluation est un outil qui permet de faire le bilan de l'année passée, notamment au regard de la réalisation des objectifs, et de fixer les nouveaux objectifs professionnels de

chaque salarié pour l'année à venir.

Mais il ne vous dispense pas d'effectuer, tous les 2 ans, un entretien professionnel avec chacun de vos collaborateurs, entretien qui a pour objet leur évolution de carrière : réaliser cet entretien professionnel est une obligation dont le non-respect pourrait être sanctionné.

Réaliser un entretien professionnel : une obligation !

L'objectif de l'entretien professionnel est de faire le bilan, avec votre collaborateur, de son parcours professionnel. Il doit lui permettre de faire un point sur les formations dont il a bénéficié, sur ses qualifications et ses perspectives de carrière. Pour vous, l'entretien professionnel permet, plus particulièrement, de faire le point sur les formations à envisager dans votre plan de formation et sur les compétences présentes au sein de l'entreprise.

Il est important de différencier, par 2 temps strictement distincts, l'entretien professionnel et l'entretien individuel (ou entretien annuel). En pratique, vous pouvez effectuer ces 2 entretiens l'un

à la suite de l'autre, à condition de prévoir une plage horaire différente pour chacun de ces moments.

L'entretien professionnel doit être centré sur des problématiques d'emploi et de qualification. C'est un outil de gestion des compétences qui permet de répondre au mieux à votre obligation d'assurer la formation de vos salariés, ainsi que leur employabilité.

Cet entretien professionnel est réalisé tous les 2 ans, à compter de la date d'embauche de votre collaborateur. Un nouvel entretien doit être réalisé au retour d'un congé de maternité, d'adoption, parental d'éducation, de proche aidant, de solidarité familiale, sabbatique, d'une période de mobilité volontaire, d'un arrêt longue maladie ou d'un mandat syndical.

Vous devez informer chaque nouveau collaborateur, lors de son embauche, de son droit en matière d'entretien professionnel. Lorsque le temps est venu, convoquez-le par écrit. Précisez le lieu, la date et l'heure du rendez-vous, ainsi que la personne avec qui l'entretien aura lieu et l'objectif de cette entrevue. Cet entretien doit donner lieu à la rédaction d'un document écrit dont une copie est remise au salarié. ■

Rappelez-vous que vous devez convoquer chaque collaborateur, tous les 2 ans, à un entretien professionnel afin d'envisager ses perspectives d'évolution en termes de qualification et d'emploi.

CONTENTIEUX FISCAL

En cas de rejet d'une réclamation fiscale...

Lorsque vous effectuez une réclamation fiscale en vue de contester le montant d'un impôt ou d'une taxe mis à votre charge ou à celle de l'entreprise, l'administration est, par principe, tenue d'y répondre. Mais que se passe-t-il si elle ne répond pas ?

L'une des particularités du contentieux fiscal réside dans l'obligation qui vous est faite de porter le litige qui vous oppose à l'administration fiscale devant ses propres services avant de solliciter le juge de l'impôt : c'est ce qu'on appelle la « réclamation fiscale précontentieuse ». Il s'agit là d'une obligation qui, si elle n'est pas respectée, empêche toute saisine du juge de l'impôt.

Ce n'est qu'une fois que l'administration s'est prononcée sur votre réclamation que vous pourrez, en effet, saisir le juge de l'impôt : sous quel délai ?

Un délai de 2 mois pour saisir le juge ?

Si l'administration fiscale rejette les arguments que vous lui avez exposés dans le cadre de votre réclamation contre un impôt ou une taxe que

n'estimez pas dû, en tout ou partie, vous pourrez demander au juge de l'impôt de se prononcer sur le litige fiscal. Mais la saisine du juge de l'impôt doit alors être obligatoirement faite dans un délai de 2 mois, décompté à partir du jour de la réception de la réponse de l'administration.

Mais si l'administration fiscale tarde à prendre position sur votre réclamation, vous pouvez considérer qu'elle est implicitement rejetée si aucune réponse formelle ne vous est parvenue dans les 6 mois de l'envoi de votre réclamation. Notez cependant que l'administration peut solliciter un délai supplémentaire de 3 mois pour étudier votre réclamation, auquel cas son rejet implicite ne pourra alors intervenir qu'au terme d'un délai de 9 mois.

A l'issue de ce délai de 6 mois ou 9 mois, vous êtes alors autorisé à saisir directement le juge pour qu'il se prononce sur l'issue du litige qui vous oppose à l'administration, sans attendre que cette dernière ne formalise sa réponse.

Mais une question se pose toutefois : faut-il saisir le juge dans les 2 mois de l'expiration du délai (de 6 ou 9 mois) à l'issue duquel le silence de l'administration fiscale vaut décision implicite de rejet ? La réponse à



cette question est négative comme le Conseil d'État vient de le préciser : une requête introduite plus de 2 mois après l'expiration du délai de 6 mois ou 9 mois ne sera donc pas jugée irrecevable*.

* Arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 2016, n° 384309

En cas de rejet de votre réclamation par l'administration fiscale, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le juge. Et si cette dernière ne répond pas à votre réclamation dans les 6 mois, vous pouvez alors le saisir sans attendre la réponse de l'administration.

CONTRÔLE FISCAL

Servez-vous !

Une société fait l'objet d'un contrôle fiscal dans le cadre duquel le vérificateur, pour mener à bien sa mission, a obtenu des impressions sur papier de documents comptables informatisés pour les emmener avec lui. Mais est-ce possible ?

À la suite d'une vérification de comptabilité qui a conduit à une rectification de l'impôt sur les bénéfices dû par une société, le gérant a contesté la régularité du contrôle mené par le vérificateur : il affirme que ce dernier a emporté avec lui des documents comptables sans respecter le formalisme que l'administration est tenue de respecter en pareille hypothèse. Situation qui doit conduire à l'annulation du contrôle, estime-t-il...

Emport des documents comptables : possible, sous conditions...

Lorsqu'un contrôle fiscal d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est diligenté par l'administration, l'entreprise doit présenter ses documents comptables informatisés en remettant, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables. Ce qu'a fait la société

dans cette affaire.

Mais le vérificateur a aussi demandé à ce que lui soient fournies des impressions sur support papier des balances des exercices sur lesquels portait le contrôle fiscal, emportant avec lui ces documents pour les étudier à son bureau avant de les restituer à l'entreprise avant la clôture du contrôle.

L'emport de documents comptables n'est toutefois possible que s'il est demandé par le gérant lui-même, si le vérificateur établit un reçu détaillé des documents emportés et si ce dernier restitue les documents emportés avant la clôture de la vérification pour permettre de discuter des premiers résultats du contrôle, avant toute proposition de rectifications fiscales. Le non-respect de ces conditions entraîne l'irrégularité de la procédure. Et parce que le vérificateur n'a pas respecté toutes ces conditions, le gérant a donc réclamé l'annulation du contrôle.

S'il est vrai que l'emport de documents comptables est entouré de conditions strictes, cette règle ne vise que les documents comptables originaux : un vérificateur est donc libre d'emporter des copies de



documents comptables sans que cela constitue un emport irrégulier. Or, le juge considère que les impressions sur support papier de documents numériques ne constituent pas des documents comptables originaux dont l'emport suppose une demande écrite préalable du gérant. Le fait pour le vérificateur d'avoir emporté avec lui des impressions papier des balances des exercices contrôlés n'est donc pas susceptible de conduire à l'annulation du contrôle fiscal*.

* Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juin 2016, n° 384892

Le formalisme qui entoure l'emport de documents comptables originaux ne s'applique pas aux impressions sur support papier de documents comptables numériques qui peuvent donc être emportés librement par un vérificateur en cours de contrôle fiscal.

Voici une sélection des principales dispositions fiscales et sociales issues des lois de Finances pour 2017 et rectificative pour 2016, ainsi que la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 qui ont été publiées fin décembre 2016.

→ Une mesure phare : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

• Les revenus concernés

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (et des prélèvements sociaux afférents aux revenus concernés par ce prélèvement à la source) sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2018 et s'appliquera :

- sous forme de retenue à la source, aux revenus salariaux (ainsi qu'aux pensions de retraite, allocations chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale, etc.) ;
- sous forme d'acompte, aux bénéficiaires professionnels (bénéfices industriels et commerciaux – BIC – bénéfices non commerciaux – BNC – bénéfices agricoles – BA), aux revenus fonciers, aux pensions alimentaires et aux rentes viagères à titre.

Ne sont donc pas concernés les plus-values mobilières et immobilières, les revenus de capitaux mobiliers, etc. qui restent imposés selon les règles habituelles (lesquelles prévoient déjà une retenue à la source pour certains gains).

• Les modalités de calcul du taux du prélèvement

Le taux du prélèvement est calculé par l'administration, qui reste le seul interlocuteur du contribuable sur la base :

- des impôts et des revenus de l'avant-dernière année pour le calcul des prélèvements et des acomptes des mois de janvier à août ;
- des impôts et des revenus de l'année précédente pour le calcul des prélèvements et des acomptes des mois de septembre à décembre.

Ce taux est calculé sans tenir compte des réductions et des crédits d'impôt : ces derniers seront donc pris en compte uniquement au moment de la déclaration de revenus annuelle, qui reste maintenue pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu finalement dû et permettre l'imposition des revenus non soumis au prélèvement à la source.

Quelques précisions méritent d'être signalées à propos du taux du prélèvement à la source :

- un taux par défaut (le « taux neutre ») est appliqué aux primo-déclarants, aux salariés nouvellement embauchés, ainsi qu'aux salariés qui souhaitent, par souci de confidentialité, que leur employeur ne connaisse par le taux d'imposition ;
- le taux du prélèvement du foyer constitué de contribuables mariés ou pacsés peut être individualisé pour l'imposition des revenus personnels propres à chacun ;
- le taux du prélèvement à la source est modifié en cas de mariage, de Pacs, de décès, de divorce, de rupture de Pacs, de naissance ou d'adoption d'un enfant mineur ;

- le montant prélevé peut être modulé à la hausse ou à la baisse, sous la responsabilité du contribuable (une modulation excessive pourra entraîner une majoration de 10 %).

• Un paiement mensuel ou trimestriel

Pour les revenus soumis à la retenue à la source, l'entreprise sera tenue de récupérer chaque mois le taux calculé par l'administration, prélever la retenue à la source correspondante sur les revenus avant leur versement aux bénéficiaires et déclarer et reverser cette retenue à l'administration. Le reversement de la retenue est effectué :

- soit le mois suivant celui au titre duquel aura lieu le prélèvement,
- soit le mois du prélèvement si la paie est effectuée après la période mensuelle d'emploi.
- soit, pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option, le mois suivant le trimestre au cours duquel ont eu lieu les prélèvements.

L'ensemble des échanges d'informations se fera via la déclaration sociale nominative (DSN). Il faut noter que l'entreprise est seule responsable de la collecte et du reversement de la retenue à la source : en cas de retard, d'insuffisance ou de défaut de reversement, l'entreprise s'expose à des majorations et amende dont le taux varie de 5 % à 80 %.

Pour les revenus professionnels (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers, les pensions alimentaires et les rentes viagères à titre onéreux, l'acompte est prélevé tous les mois, au plus tard le 15 de chaque mois ou, sur option, par quart au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

• Une année fiscale blanche ?

La mise en place du prélèvement à la source entraîne un risque de double contribution à payer en 2018 correspondant, d'une part, au paiement de l'impôt dû à raison des revenus de l'année 2017 et imposés en 2018 et, d'autre part, au paiement du prélèvement à la source (retenue ou acompte) à raison des revenus de l'année 2018.

Pour remédier à ce risque, il est mis en place un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR) destiné à neutraliser l'imposition des revenus de l'année 2017, tant au niveau de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux. Mais, pour éviter toute optimisation fiscale, cette neutralisation fiscale ne vise que les revenus non exceptionnels (les traitements et salaires susceptibles d'être recueillis annuellement, les revenus fonciers, les revenus des travailleurs indépendants et les revenus salariaux des dirigeants).

• Des mesures anti-optimisation fiscale

Afin d'éviter tout effet d'aubaine lié à la neutralisation des revenus non exceptionnels de 2017, il est prévu des mesures anti-optimisation.

Une première mesure vise les indépendants et les dirigeants qui ne pourront pas optimiser comme ils le souhaitent le montant des revenus perçus en 2017. Pour le calcul de leur crédit d'impôt, sera pris en compte le plus faible des deux montants suivants :

- soit le revenu ou le bénéfice perçu en 2017,
- soit le plus élevé des revenus ou des bénéfices imposables des années 2014, 2015 et 2016.

Une seconde mesure vise le calcul des revenus fonciers éligibles au crédit d'impôt : elle a pour objet d'éviter un décalage des travaux et des charges qui viennent en déduction des revenus fonciers ou un différé de paiement des dépenses qui sont échues en 2017.

Enfin, il faut noter que l'administration sera habilitée à demander toutes justifications utiles concernant les revenus éligibles au crédit d'impôt, d'autant que le délai pendant lequel elle sera autorisée à contrôler les revenus de l'année 2014 sera porté à 4 ans (au lieu de 3 ans).

→ Le taux de l'impôt sur les sociétés est progressivement abaissé

Le taux de l'impôt sur les sociétés (IS), actuellement fixé à 33,1/3 %, va être progressivement abaissé à 28 %, dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 pour certaines entreprises. Dans le même temps, le bénéfice du taux réduit d'IS, fixé à 15 %, va être progressivement étendu à un plus grand nombre d'entreprises à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

• Taux applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M

| Bénéfices imposables | Exercice 2017 | Exercice 2018 | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 0 à 38 120 € | 15 % | 15 % | 15 % | 15 % |
| 38 120 € à 75 000 € | 28 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| 75 000 € à 500 000 € | 33,1/3 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| > 500 000 € | 33,1/3 % | 33,1/3 % | 28 % | 28 % |

• Taux applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 50 M€

| Bénéfices imposables | Exercice 2017 | Exercice 2018 | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 0 à 38 120 € | 28 % | 28 % | 15 % | 15 % |
| 38 120 € à 75 000 € | 28 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| 75 000 € à 500 000 € | 33,1/3 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| > 500 000 € | 33,1/3 % | 33,1/3 % | 28 % | 28 % |

• Taux applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 M€ et 1 Md€

| Bénéfices imposables | Exercice 2017 | Exercice 2018 | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 0 à 500 000 € | 33,1/3 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| > 500 000 € | 33,1/3 % | 33,1/3 % | 28 % | 28 % |

• Taux applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€

| Bénéfices imposables | Exercice 2017 | Exercice 2018 | Exercice 2019 | Exercice 2020 |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 0 à 500 000 € | 33,1/3 % | 28 % | 28 % | 28 % |
| > 500 000 € | 33,1/3 % | 33,1/3 % | 33,1/3 % | 28 % |

Notez que le bénéfice du taux réduit d'IS à 15 % suppose que le capital de la société, entièrement libéré, soit détenu directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques.



➔ **La gestion fiscale des véhicules d'entreprise est modifiée**

Au-delà du durcissement du malus automobile (qui concerne désormais les voitures dont le taux de rejet de CO₂ est d'au moins 127g/km) et du recentrage des bonus sur les véhicules les moins polluants, plusieurs mesures impactent la fiscalité appliquée aux véhicules d'entreprises.

• **Déduction fiscale de l'investissement se rapportant aux véhicules d'entreprises**

La fraction déductible de l'amortissement pratiqué sur le prix de revient du véhicule (qui sert aussi à calculer le plafond de déduction fiscale du loyer des véhicules d'entreprise pris en location d'au moins 3 mois et en crédit-bail) est modifiée selon les modalités récapitulées dans les tableaux suivants.

En 2017 et 2018

| 2017 | | 2018 | |
|--------------------------------|----------------|--------------------------------|----------------|
| Taux de CO ₂ (g/km) | Plafond (en €) | Taux de CO ₂ (g/km) | Plafond (en €) |
| < 20 | 30 000 | < 20 | 30 000 |
| De 20 à 59 | 20 300 | De 20 à 59 | 20 300 |
| De 60 à 155 | 18 300 | De 60 à 150 | 18 300 |
| > 155 | 9 900 | > 150 | 9 900 |

A compter de 2019

| 2019 | | 2020 | | 2021 | |
|--------------------------------|----------------|--------------------------------|----------------|--------------------------------|----------------|
| Taux de CO ₂ (g/km) | Plafond (en €) | Taux de CO ₂ (g/km) | Plafond (en €) | Taux de CO ₂ (g/km) | Plafond (en €) |
| < 20 | 30 000 | < 20 | 30 000 | < 20 | 30 000 |
| De 20 à 59 | 20 300 | De 20 à 59 | 20 300 | De 20 à 59 | 20 300 |
| De 60 à 140 | 18 300 | De 60 à 135 | 18 300 | De 60 à 130 | 18 300 |
| > 140 | 9 900 | > 135 | 9 900 | > 130 | 9 900 |

• **Récupération de la TVA sur l'essence**

Actuellement, la TVA grevant les frais d'essence utilisée dans les véhicules d'entreprise n'est jamais récupérable par l'entreprise, à la différence du gazole ou du GPL, qui bénéficient de mesures plus favorables.

Pour remédier à cette situation, il est prévu d'aligner le régime de TVA grevant l'essence sur celui appliqué au gazole, mais progressivement sur 6 ans, selon les modalités suivantes.

| Taux de TVA récupérable (pour les voitures de tourisme, scooters, etc. exclus du droit à déduction de la TVA) | |
|---|-------|
| À partir du 1 ^{er} janvier 2017 | 10 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2018 | 20 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2019 | 40 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2020 | 60 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2021 | 80 % |
| Taux de TVA récupérable (pour les autres véhicules) | |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2018 | 20 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2019 | 40 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2020 | 60 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2021 | 80 % |
| À partir du 1 ^{er} janvier 2022 | 100 % |

• **Un nouveau mode de calcul pour la taxe sur les voitures de société**

Alors que la taxe sur les voitures de tourisme de société (TVTS) est actuellement calculée en retenant comme période d'imposition la période qui s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, tout change à compter du 1^{er} janvier 2018 puisque le calcul de la taxe sera aligné sur l'année civile. Cela impliquera donc le paiement d'une taxe exceptionnelle correspondant au seul dernier trimestre 2017.

En outre, la déclaration et le paiement de la taxe se fera désormais en janvier de l'année suivante (en annexe à la déclaration de TVA déposée au

titre du mois de décembre ou du dernier trimestre ou via une déclaration spéciale, selon le régime de TVA applicable.) La déclaration et le paiement intervenant en janvier, aucune taxe ne sera payée en 2017. Mais notez que le montant à payer en janvier 2018 correspondra à la TVTS due au titre de la période s'étendant du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017.

➔ **L'administration dispose de nouveaux moyens de contrôle**

Une nouvelle procédure (l'« examen de comptabilité ») autorise l'administration à contrôler à distance les comptabilités des entreprises tenues au moyen de systèmes informatisés, dès lors que l'administration estime qu'il n'est pas nécessaire de mener des investigations sur place. Cet examen impliquera de transmettre au vérificateur, sur sa demande, les fichiers des écritures comptables (FEC), sous format dématérialisé.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise fera une demande de remboursement de crédit de TVA, l'administration sera autorisée à venir consulter sur place sa comptabilité et toutes les pièces justificatives pour s'assurer de la sincérité de la demande.

➔ **Autres mesures à signaler**

Voici quelques mesures qui méritent également d'être signalées :

- la réduction d'impôt Pinel pour investissement locatif est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- les loueurs de biens meubles (notamment les loueurs de voitures) doivent s'affilier au RSI à partir du 1^{er} janvier 2017 si les recettes qu'ils retirent de cette activité excèdent 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 7 845,60 € en 2017 (une option pour le régime général de la Sécurité sociale est possible) ;
- les plate-formes web collaboratives vont devoir déclarer à l'administration fiscale les revenus que retirent leurs utilisateurs par leur intermédiaire (mesure applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019).
- le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé pour les dépenses de travaux destinés à l'amélioration énergétique des logements payées jusqu'au 31 décembre 2017 (et son cumul possible avec le dispositif éco-PTZ sans condition de ressources est confirmé) ;
- les crédits d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et les frais de garde des jeunes enfants feront l'objet, à compter de 2018, du versement d'un acompte de 30 % au plus tard le 1^{er} mars de chaque année ;

- afin d'inciter les entrepreneurs qui cèdent leurs titres à réinvestir le produit de vente dans de jeunes PME, un dispositif incitatif de report d'imposition des plus-values, le « compte PME innovation », est mis en place. ■

L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour vous apporter des informations complémentaires à propos des nouveautés fiscales et sociales applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

DÉCLARATION D'INSAISSISSABILITÉ

Une déclaration pour l'avenir à faire au plus tôt !



Au-delà de la résidence principale qui est de droit insaisissable, un entrepreneur individuel peut mettre d'autres biens immobiliers non affectés à l'exploitation à l'abri de ses créanciers professionnels. Encore faut-il qu'il n'effectue pas trop tard sa « déclaration d'insaisissabilité »...

La résidence principale d'un entrepreneur individuel est de droit insaisissable (pour les créances professionnelles nées après le 7 août 2015). Il n'existe donc plus de démarches particulières à faire pour protéger sa résidence principale.

Mais si vous êtes propriétaire d'autres biens immobiliers, que faut-il faire pour les protéger des créanciers professionnels en cas de difficultés de l'entreprise ?

Déclaration d'insaisissabilité : une protection pour l'avenir

Pour protéger votre patrimoine immobilier, vous pouvez compléter une déclaration d'insaisissabilité. Mais cette protection ne pourra concerner que les biens immobiliers non affectés à l'exploitation. Cette déclaration d'insaisissabilité, qui doit être rédigée par un notaire, a pour objet de rendre insaisissable vos biens immobiliers non affectés à l'exploitation : concrètement, un créancier professionnel ne pourra pas faire procéder à la saisie d'un bien immobilier pour obtenir le règlement de sa créance (elle sera inopposable à l'administration en cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservations graves et répétées des obligations fiscales).

Mais attention, cette déclaration ne vaut « que

pour l'avenir » : cela signifie qu'elle ne produira d'effet que contre les créances professionnelles nées postérieurement à sa publication. Retenez aussi que, depuis le 1^{er} juillet 2014, une déclaration d'insaisissabilité faite alors que l'entreprise est en état de cessation des paiements est nulle (une déclaration faite dans les 6 mois précédant la date de cessation des paiements peut même être annulée par le juge).

La protection du patrimoine est une question primordiale qu'il ne faut pas négliger. Pour un entrepreneur individuel, il existe d'autres moyens de protection qui passent, par exemple, par l'étude du régime matrimonial, l'option pour l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (qui autorise l'entrepreneur à affecter un patrimoine dédié à l'exploitation et permet d'isoler et de protéger les biens privés), voire la constitution d'une société.

Les solutions pour protéger votre patrimoine sont diverses et complexes. C'est pourquoi, les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre entière disposition pour répondre à vos questions. ■

Si votre résidence principale est insaisissable de plein droit, il n'en est rien des autres biens immobiliers non affectés à l'exploitation. Faites une déclaration d'insaisissabilité sans attendre et n'hésitez pas à envisager d'autres moyens de protection de votre patrimoine !

ACTU JURIDIQUE

RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Comment obtenir la carte pro BTP ?

À compter de 2017, une nouvelle carte professionnelle est généralisée à tous les salariés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et viendra remplacer la carte professionnelle actuelle. Des démarches seront alors à effectuer... Lesquelles ?

Obligatoire, la carte professionnelle BTP est une carte individuelle sécurisée, délivrée par l'association « Congés intempéries BTP-Union des caisses de France ». Elle a pour but de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale et permet aux entreprises de justifier de l'emploi de ses salariés en cas de contrôle sur les chantiers.

À compter de 2017, une nouvelle carte professionnelle BTP va voir le jour. Tous les professionnels du BTP (à l'exception de quelques professions : architectes, métteurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, etc.) vont alors devoir demander une nouvelle carte BTP... sauf dans certaines hypothèses...

OBTENIR LA CARTE PROFESSIONNELLE BTP : VIA LE

SITE WWW.CARTEBTP.FR !

Les entreprises concernées devront demander une nouvelle carte BTP pour tous leurs salariés, y compris les salariés et intérimaires détachés provenant d'entreprises établies à l'étranger. Il existe toutefois une exception : pour les salariés intérimaires placés par des agences d'intérim établies en France, les démarches devront être effectuées par ces entreprises de travail temporaire.

Formulée sur le site www.cartetbtp.fr, la demande devra contenir des informations relatives à l'employeur (identité, numéro Siren, adresse du siège sociale, activité de l'entreprise, etc.) et au salarié (identité, date et lieu de naissance, nature du contrat de travail, etc.). Cette carte devra obligatoirement comporter une photo d'identité (une application mobile gratuite, « Carte BTP photo » permet de prendre des photos du salarié au format adéquat). Pensez à vous inscrire sur le site www.cartetbtp.fr pour être informé de la date effective de cette nouvelle carte.

Cette nouvelle carte sera généralisée progressivement



selon un calendrier qui reste à établir et sur tout le territoire suivant une logique territoriale. Cinq zones géographiques ont été définies, à savoir :

- une zone 1 qui comprend la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie ;
- une zone 2 qui comprend les Pays de la Loire, le Centre-Val de Loire, le Grand Est et la Bourgogne-Franche-Comté ;
- une zone 3 qui comprend la Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Auvergne-Rhône-Alpes et la Corse ;
- une zone 4 qui comprend la Bretagne, la Normandie et les Hauts-de-France ;
- une zone 5 qui comprend l'Île-de-France et les DOM. ■

Attention : en cas de manquement à la réglementation liée à la carte professionnelle BTP, vous pouvez être condamné à payer une amende dont le montant maximal est de 2 000 € par salarié (4 000 € en cas de récidive dans l'année qui suit la première condamnation).

DÉFISCALISATION IMMOBILIÈRE

Louer un logement... à titre de résidence principale

Acheter un logement neuf et opter pour le régime « Pinel » offre un avantage fiscal non négligeable. Mais, pour éviter toute remise en cause fiscale, encore faut-il respecter toutes les conditions requises, à commencer par louer le logement... à titre de résidence principale !

Si vous envisagez d'investir dans un logement neuf tout en optant pour un dispositif de défiscalisation immobilière, l'avantage fiscal qui y est attaché ne sera définitivement obtenu que si toutes les conditions d'application sont respectées.

Ces conditions intéressent non seulement le logement (caractéristiques techniques, performance énergétique, localisation, etc.) et l'investisseur (engagement de location pour une durée variable selon les dispositifs, respect de conditions de loyer, etc.), mais aussi le locataire et les modalités de location en elle-même.

Louer le logement pour un usage précis !

Dans le cadre du régime de défiscalisation « Pinel », le bénéfice de la réduction d'impôt suppose notamment que le logement soit loué à un locataire qui respecte des conditions de ressources, et pour un montant de loyer strictement encadré en fonction de la localisation du logement.

Cette location doit porter sur un local nu, dépourvu de meubles, être effective dans les 12 mois de l'acquisition du logement neuf ou de l'achèvement de sa construction et être continue tout le temps que dure l'engagement de location qui doit être pris par l'investisseur (pour une durée d'au moins 6 ans). À titre d'information, sachez qu'un logement est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation du logement, conformément à sa destination, et dument constaté comme tel contradictoirement par l'acquéreur et le vendeur.

Alors que la plupart des anciens dispositifs de défiscalisation immobilière (du type « Scellier » ou



« Duflo » par exemple) imposaient que le locataire ne soit ni un membre du foyer fiscal ni un ascendant ou un descendant, cette règle a été assouplie depuis le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre du dispositif Pinel : depuis cette date, il est possible de louer le logement à un ascendant ou un descendant, pour autant qu'il ne soit pas rattaché au foyer fiscal de l'investisseur (lorsque le logement est la propriété d'une SCI, le locataire doit être une personne autre qu'un associé ou un membre du foyer fiscal d'un associé).

Enfin, et c'est ce qui vient d'être rappelé par le juge*, le locataire doit effectivement faire du logement qui lui est loué par l'investisseur sa résidence principale : il s'agit là d'une condition qui subordonne le bénéfice de l'avantage fiscal. ■

Non seulement il faut prendre un engagement de location pour une durée définie, louer le logement en respectant des conditions de loyer et de ressources du locataire, mais aussi louer le logement à titre de résidence principale.

* Arrêt du Conseil d'État, du 20 octobre 2016, n° 390790

INDICATEURS

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (ENSEMBLE DES MÉNAGES)

| Période | Indice | Variation mensuelle | Hausse des prix sur 1 an |
|----------------|--------|---------------------|--------------------------|
| Décembre 2016 | 100,65 | +0,3% | +0,6% |
| Novembre 2016 | 100,35 | + 0,0 % | + 0,5 % |
| Octobre 2016 | 100,37 | + 0,0 % | + 0,4 % |
| Septembre 2016 | 100,34 | - 0,2 % | + 0,4 % |

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

| Période | Indice | Variation sur 1 an |
|--------------------------------|--------|--------------------|
| 3 ^e trimestre 2016 | 1643 | + 2,18 % |
| 2 ^e trimestre 2016 | 1622 | + 0,50 % |
| 1 ^{er} trimestre 2016 | 1615 | - 1,04 % |
| 4 ^e trimestre 2015 | 1629 | + 0,25 % |
| 3 ^e trimestre 2015 | 1608 | - 1,17 % |

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

| Période | Indice | Variation sur 1 an |
|--------------------------------|--------|--------------------|
| 3 ^e trimestre 2016 | 108,56 | + 0,17 % |
| 2 ^e trimestre 2016 | 108,40 | + 0,02 % |
| 1 ^{er} trimestre 2016 | 108,40 | + 0,07 % |
| 4 ^e trimestre 2015 | 108,41 | - 0,06 % |
| 3 ^e trimestre 2015 | 108,38 | - 0,13 % |

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

| Période | Indice | Variation sur 1 an |
|--------------------------------|--------|--------------------|
| 3 ^e trimestre 2016 | 108,69 | + 0,66 % |
| 2 ^e trimestre 2016 | 108,41 | + 0,51 % |
| 1 ^{er} trimestre 2016 | 108,20 | + 0,47 % |
| 4 ^e trimestre 2015 | 108,16 | + 0,33 % |
| 3 ^e trimestre 2015 | 107,98 | + 0,33 % |

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2017

Articles D 242-16 et suivants du Code de la Sécurité sociale

PLAFONDS DE SALAIRES PAR PÉRIODICITÉ DE PAIE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : 01.01.2017 AU 31.12.2017

| Année | Trimestre | Mois | Quinzaine | Semaine | Jour | Heure ¹ |
|----------|-----------|---------|-----------|---------|-------|--------------------|
| 39 228 € | 9 807 € | 3 269 € | 1 635 € | 754 € | 180 € | 24 € |

¹ pour une durée de travail inférieure à 5 heures

TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

| Date de clôture de l'exercice de 12 mois | Taux maximum |
|--|--------------|
| 30 septembre 2016 | 2,09 % |
| 31 octobre 2016 | 2,08 % |
| 30 novembre 2016 | 2,07 % |
| 31 décembre 2016 | 2,03 % |
| 31 janvier 2017 | 2,00 % |
| 28 février 2017 | 1,97 % |

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

| Période | Indice | Variation sur 1 an |
|--------------------------------|--------|--------------------|
| 4 ^e trimestre 2016 | 125,50 | +0,18% |
| 3 ^e trimestre 2016 | 125,33 | + 0,06 % |
| 2 ^e trimestre 2016 | 125,25 | + 0,00 % |
| 1 ^{er} trimestre 2016 | 125,26 | +0,06 % |

TAUX MOYEN DE RENDEMENT DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES (TMOP)

| ANNEE | TAUX |
|-------------------------------|--------|
| 2 ^e semestre 2016 | 0,63 % |
| 1 ^{er} semestre 2016 | 0,80 % |
| 2 ^e semestre 2015 | 1,19 % |
| 1 ^{er} semestre 2015 | 0,96 % |

MONTANT DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2017

| Salaire minimum de croissance (Smic) | | |
|--------------------------------------|--------------|----------------------------|
| Date d'effet | Smic horaire | Smic base 35 h par semaine |
| 01.01.2017 | 9,76 € | 1 480,27 € |
| Montant du minimum garanti | | |
| Date d'effet | Montant | |
| 01.01.2017 | 3,54 € | |

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2017

| Période | TAUX |
|--|--------|
| Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels | 4,16 % |
| Pour tous les autres cas | 0,90 % |

INDEX DU BÂTIMENT - BT01 - Tous corps d'état

| Période | Index |
|----------------|-------|
| Octobre 2016 | 104,8 |
| Septembre 2016 | 104,8 |
| Août 2016 | 104,7 |
| Juillet 2016 | 104,5 |
| Juin 2016 | 104,4 |
| Mai 2016 | 103,8 |
| Avril 2016 | 103,3 |
| Mars 2016 | 103,2 |

QUESTIONS/RÉPONSES



Au titre des frais réels, pour le calcul de mon impôt sur le revenu, suis-je autorisé à déduire l'achat d'un ordinateur que j'utilise à titre professionnel ?

Pour le calcul de votre impôt sur le revenu, il est tenu compte des frais professionnels soit sous forme d'une déduction forfaitaire de 10 % appliquée aux traitements et salaires, soit, sur option, en prenant en compte ces frais professionnels pour leur montant réel.

Au titre des frais réels, il est possible de tenir compte de l'achat de matériel informatique, à la condition toutefois que cette dépense soit en rapport direct avec l'exercice de votre activité professionnelle.

Le montant pris en compte sera alors égal au prix d'achat du matériel s'il est inférieur à 500 € hors taxes ; si ce n'est pas le cas, vous pourrez déduire une somme égale à une annuité d'amortissement calculé selon le mode linéaire, soit un tiers de sa valeur pendant 3 ans si le prix du matériel informatique excède 500 € HT (réponse ministérielle Charasse, Assemblée nationale du 20 septembre 2016, n° 70340).

En cas d'utilisation professionnelle et personnelle du matériel, la déduction doit être ajustée pour ne tenir compte que de l'utilisation professionnelle.

Je souhaite me pacser : je sais que mon partenaire et moi devons remplir certaines conditions et rédiger une convention que nous devons ensuite faire enregistrer en fournissant certains papiers. À qui faut-il s'adresser ?

Pour se pacser, il est nécessaire de conclure un contrat qui peut être enregistré soit par un notaire (ce dernier, très souvent, va également le rédiger), soit au greffe du tribunal d'instance. Mais à compter du 1^{er} novembre 2017, la compétence d'enregistrement des Pacs revenant au greffe du tribunal d'instance sera transférée à l'officier d'état civil de la mairie. Un couple voulant se pacser devra donc s'adresser à la mairie de son lieu de résidence.

Pour mémoire, le contrat doit obligatoirement comporter la mention suivante : « Nous, XXX et XXX,

concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du Code civil. »

Un de nos salariés a récemment été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail. Nous lui avons proposé des postes de reclassement au sein de l'entreprise, mais il les a tous refusés. Que devons-nous faire ?

En principe, dès que vous recevez l'avis d'inaptitude de votre salarié, vous avez l'obligation de rechercher des postes de reclassement disponibles dans l'entreprise, compatibles avec les conclusions de médecin du travail, qu'il s'agisse d'une mutation, d'une transformation de poste ou encore d'un aménagement de son temps de travail.

Si le salarié refuse les postes proposés, vous pourrez alors envisager de le licencier pour inaptitude. Mais attention toutefois au périmètre de votre recherche : votre obligation de reclassement s'étend à toute l'entreprise, voire, le cas échéant, à tout le groupe auquel elle appartient. Notez toutefois que le juge vient récemment de préciser qu'il vous est possible de tenir compte des souhaits du salarié à reclasser pour limiter votre obligation de rechercher des postes disponibles : c'est ce qui a été admis à propos d'un employeur qui n'avait pas proposé de postes à l'étranger à un salarié inapte qui avait refusé un poste en France en raison de leur éloignement de son domicile (arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, 23 novembre 2016, n° 15-18092).

BON À SAVOIR !

INFRACTION ROUTIÈRE

Dénoncez vos salariés ou... payez une amende !

À chaque fois que l'une de vos voitures de société se fait flasher, vous recevez une contravention. Jusqu'en 2016, vous pouviez dénoncer le salarié responsable ou choisir de ne pas le faire et consigner l'amende. Mais depuis le 1^{er} janvier 2017, vous n'avez plus le choix !

Depuis le 1^{er} janvier 2017, vous devez obligatoirement dénoncer le salarié responsable de l'infraction routière. Si vous choisissez de ne pas dénoncer votre collaborateur, vous pourrez vous-même recevoir une amende (750 € pour les entrepreneurs individuels et 3 750 € pour les sociétés) qui viendra s'ajouter à celle que vous aviez reçue pour l'infraction routière !

Pour dénoncer le véritable responsable, vous devez, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la contravention, indiquer l'identité, l'adresse du conducteur et la référence du permis de conduire du conducteur. Vous pouvez le dénoncer soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie dématérialisée.

Notez, toutefois, que vous n'êtes obligé de dénoncer vos collaborateurs que pour certaines contraventions qui ont été constatées par un système de contrôle automatique. En pratique, il peut s'agir, par exemple, d'une contravention pour le défaut de port d'une ceinture de sécurité ou d'un

casque pour les deux roues, mais également pour l'usage du téléphone au volant. Plus classiquement, la contravention peut aussi sanctionner, par exemple, un excès de vitesse, un dépassement interdit ou un franchissement de lignes continues, ou encore, le non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

Encore faut-il que vous soyez en capacité de connaître la véritable identité du responsable ! Pour cela, il est conseillé de prévoir un suivi des utilisations des véhicules de l'entreprise, surtout lorsqu'un véhicule peut être attribué à plusieurs de vos collaborateurs. Pour cela, vous pouvez utiliser, par exemple, un carnet de suivi du véhicule identifiant chaque conducteur ainsi que la plage horaire d'utilisation.

Dans l'hypothèse où vous avez déjà payé la contravention de votre collaborateur, vous ne pouvez pas lui en réclamer le remboursement, que ce soit une demande de remboursement effective ou une retenue sur salaire. Le fait de réclamer un remboursement reviendrait à engager sa responsabilité. Or, vous ne pouvez engager la responsabilité de vos collaborateurs que si vous pouvez démontrer l'existence d'une faute lourde qui suppose une volonté du salarié de nuire aux intérêts de l'entreprise.

BRÈVES

UNE AIDE À L'EMBAUCHE PROROGÉE

Les PME de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière à l'embauche, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois, d'un salarié dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale au salaire minimum horaire de croissance majoré de 30 %. Le montant de cette aide est égal à 4 000 € au maximum pour un même salarié.

Alors que le bénéfice de cette aide supposait que la date de début d'exécution du contrat intervenue avant le 31 décembre 2016, cette aide est prolongée de 6 mois : elle est susceptible de s'appliquer au contrat de travail dont l'exécution est effective avant le 30 juin 2017 (décret n° 2016-1952 du 28 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-40 du 25 janvier 2015 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises).

CICE : DU NOUVEAU !

Les entreprises peuvent, pour rappel, bénéficier d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), calculé sur la base des rémunérations brutes versées aux salariés qui n'excèdent pas 2,5 fois Smic.

Alors que, pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux appliqué pour le calcul de ce CICE était fixé à 6 %, la loi de Finances pour 2017 augmente ce taux : il est désormais fixé à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017.

